



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

58026 NEVERS CEDEX

TEL : 03 86.60.71.43
Télécopie : 03.86.60.72.51

N° 2005-P- 2549

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant prescriptions techniques applicables
dans l'attente de l'aboutissement de la procédure de régularisation,
à la société ECOPREM pour son établissement de Prémery

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le code de l'environnement;
- VU le décret n° 77-1133 modifié du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature officielle des installations classées,
- VU le document de synthèse des modifications réalisées sur les stockages et les installations de production, remis par la société ECOPREM à l'inspection des installations classées lors de l'inspection du 19 avril 2005 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2005-P-1980 en date du 7 juillet 2005 mettant en demeure M. le directeur de la société ECOPREM de déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter sous un délai de trois mois ;
- VU la circulaire du 10 mai 1983 relative au cas des établissements nécessitant une régularisation administrative ;
- VU le rapport de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 28 avril 2005 ;
- VU l'avis du CDH en date du 19 juillet 2005 ;

CONSIDÉRANT que la société ECOPREM a notablement modifié ses conditions d'exploitation (stockage de produits et fonctionnement des installations) ;

CONSIDÉRANT que la société ECOPREM stocke et manipule des produits inflammables ;

CONSIDÉRANT que la société ECOPREM n'a pas réalisé les études nécessaires à démontrer que les modifications de ses conditions d'exploitation n'engendrent pas de risques supplémentaires par rapport aux conditions d'exploitation initialement prévues ;

CONSIDERANT que des traces de déversement d'eaux polluées ont été observées par l'inspection des installations classées en provenance des lagunes de la station d'épuration de la société ECOPREM et en direction de la Nièvre ;

CONSIDERANT que les sols des ateliers de distillation, étant fortement dégradés, ne sont plus étanches et ne jouent plus leur rôle de rétention vis-à-vis des déversements liquides accidentels ;

CONSIDERANT que le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu sur l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} –

Dans l'attente de l'aboutissement de la procédure de régularisation, les dispositions suivantes s'appliquent à la société ECOPREM située à Prémery :

Article 2 – Analyse préliminaire des risques

L'exploitant est tenu de faire réaliser une analyse préliminaire des risques de manière à évaluer les risques engendrés par les modifications suivantes des conditions d'exploitation :

- extension des activités de production des esters méthyliques et des stockages associés,
- stockage de produits inflammables dans les cuves dénommées VF.

L'exploitant est tenu d'adresser à l'inspection des installations classées, une copie de l'analyse préliminaire des risques, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant est tenu de réaliser les modifications de ses installations de manière à ce que le risque lié à leur exploitation n'excède pas les risques associés aux conditions initiales d'exploitation.

Article 3 – Traitement des eaux.

L'exploitant doit réexaminer les modalités de gestion de ses effluents liquides de façon à :

- minimiser les quantités d'effluents produites,
- minimiser les teneurs en polluants à l'entrée de la station de traitement,
- optimiser le rendement de la station de traitement,
- éviter tout débordement d'installation de l'établissement.

L'exploitant doit remettre, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan d'action dans ce sens avec le délai prévisionnel de réalisation de chaque action prévue.

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit réaliser au moins les actions suivantes :

- traitement, avant leur transfert vers les lagunes de la station d'épuration, des effluents issus de l'unité de fabrication de diesters pour éliminer les huiles,

- en cas d'arrivée accidentelle d'ester méthylique dans les lagunes de la station d'épuration, récupération immédiate de la couche surnageant,
- empêchement de tout débordement d'installation de la station de traitement, y compris de la lagune dont les bords sont à l'altitude la plus faible.

Article 4 – Sol des ateliers de distillation.

Le sol des ateliers de distillation doit être réaménagé de manière à ce qu'il soit étanche et que son état de surface permette son nettoyage.

Article 5 – Délais et voies de recours

Le destinataire du présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Dijon d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre en charge de l'environnement d'un recours hiérarchique.

Article 6 – Information des tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée et conservée aux archives de la mairie de Prémery et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché à la mairie de Prémery pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par le maire au préfet (Direction des actions Interministérielles – Bureau de l'environnement et de l'urbanisme).

Article 7 – exécution

Une copie du présent arrêté, notifié à Monsieur le président directeur général de la SAS ECOPREM à Prémery, chargé d'afficher en permanence de façon visible dans l'établissement un extrait de cet arrêté, sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Cosne-sur-Loire,
- M. le maire de Prémery,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Bourgogne,
- Mme la directrice régionale de l'environnement,
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le lieutenant-colonel, commandant du groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- M. l'inspecteur des installations classées,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution.

Nevers, le **16** AOÛT 2005

Le préfet

Pour le Préfet
Et par délégation
Le Secrétaire Général

Florus NESTAR